PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-2022 RELATIF LA FERMETURE DES FOSSÉS MUNICIPAUX

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	**Dates**
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	**9 AOÛT 2022**
Adoption du règlement	**13 SEPTEMBRE 2022**
Entrée en vigueur	**14 SEPTEMBRE 2022**

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe
490-1-2023	15 JUIN 2023	X	

VERSION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-2022

Règlement relatif à la fermeture des fossés municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 13 juin 2006, le règlement numéro 281-2006 autorisant la fermeture des fossés et abrogeant les règlements numéros 097 et 186-99 et leurs amendements;

ATTENDU la résolution numéro 14-06-289 ordonnant un moratoire sur la fermeture des fossés dans l'emprise municipale prenant fin avec l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RAEFIE) de la Loi sur la qualité de l'environnement entré en vigueur le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la modification d'un ouvrage de drainage existant, incluant l'ajout d'un puisard, d'un regard, de même que la fermeture (canalisation) d'un fossé doit maintenant faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation (CA) auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 9 août 2022:

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Lyndsay Simard;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 9 août 2022;

Il est proposé par Lyndsay Simard
Appuyé par Julie Paradis
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
Règlement numéro 490-2022 relatif la fermeture des fossés municipaux

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Tout propriétaire qui désire procéder à la fermeture du fossé municipal adjacent à sa propriété doit suivre les étapes ci-dessous.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 490-2022 relativement à la fermeture des fossés municipaux précise la démarche à suivre afin d'obtenir les autorisations municipales et provinciales permettant la canalisation des fossés municipaux situés dans une emprise de rue.

ARTICLE 2 PROCÉDURE POUR LA FERMETURE DES FOSSÉS

2.1 Ouverture du dossier

Le propriétaire doit :

1) Compléter une demande de fermeture de fossé municipal en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

2) **Déposer** le formulaire de demande dument complété aux Services techniques et infrastructures **entre le** 15 mars et le 1er octobre. Toute demande reçue en dehors de ces dates sera traitée l'année suivante.

3) Acquitter les frais au montant non-remboursable de 75$ (taxes incluses) pour l'ouverture du dossier et de l'inspection préliminaire des lieux dans le cadre de la demande.

Sur réception du paiement, la Municipalité fera suivre au propriétaire:

1) La confirmation qu'il peut retenir les services d'une firme professionnelle en génie civil pour effectuer les plans d'ingénierie de fermeture du fossé municipal.

2) Toute la documentation technique nécessaire à remettre à la firme concernant les exigences techniques de la Municipalité en matière de fermeture de fossé.

2.2 Plans d'ingénierie et certificat d'autorisation de travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Une fois les plans complétés, le propriétaire doit :

1) Transmettre les plans et devis aux Services techniques et infrastructures.

2) Acquitter les frais au montant non-remboursable de 100$ (taxes incluses) pour l'analyse des plans et devis.

Sur acceptation des plans, la Municipalité fera suivre au propriétaire:

1) La confirmation écrite de l'approbation des plans et devis accompagnée de la résolution du Conseil municipal requise pour permettre au propriétaire de déposer sa demande d'autorisation auprès du MELCC;

VERSION ADMINISTRATIVE

2) Le propriétaire doit, à ses frais, mandater la firme d'ingénieur afin d'assurer un suivi de sa demande auprès du MELCC. Une preuve écrite du mandat dûment signée par l'ingénieur doit être remis à la Municipalité avant l'envoi des documents au MELCC.

2.3 Demande de permis municipal

À la réception du certificat d'autorisation du MELCC autorisant la fermeture du fossé municipal, le propriétaire doit :

1) Demander son permis à la Municipalité et les frais au montant non-remboursable de 500$ (taxes incluses).

2.4 Description des frais

1) Des frais de 75$ (taxes incluses) sont requis pour les inspections de chantier à faire par la Municipalité.

2) Des frais de 425$ (taxes incluses) sont requis pour un dépôt remboursable à la fin des travaux suite aux 2 inspections de la Municipalité :

   - Première inspection - avant remblai : avant d'autoriser le remblai, l'officier de la Municipalité effectuera une inspection pour s'assurer que les travaux effectués et les matériaux utilisés sont conformes (les tuyaux, les raccords, etc.);
   - Inspection finale : l'officier effectuera également une inspection des travaux de remblai pour s'assurer que toutes les exigences techniques montrées au plan ont été respectées.

3) Ces 2 montants sont remboursables si le propriétaire décide de ne pas entreprendre les travaux. Advenant la réalisation des travaux, seulement le dépôt de 425$ (taxes incluses) sera remboursé à la suite des 2 inspections de la Municipalité.

2.5 Demande d'inspection

Le propriétaire doit communiquer avec un officier des Services techniques et infrastructures au moins 2 jours ouvrables avant l'inspection souhaitée.

2.6 Suivis et conformité des travaux

Si les travaux sont jugés :

1) Conformes : le dépôt est remboursé

2) Non-conformes : après une 3^{e} inspection, la Municipalité se réserve le droit de compléter les travaux pour remettre le fossé fonctionnel dans son état initial. Dans de telles circonstances, le dépôt n'est pas remboursé et les dépenses liées à la remise en état initial du fossé sont facturées au propriétaire.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS DES OUVRAGES

Dans tous les cas, le propriétaire prend l'entière responsabilité de la qualité des travaux et des ouvrages et assume la totalité des frais inhérents. Tout ouvrage non conforme aux plans et devis approuvés par la Municipalité doit être démantelé dans un délai de 48 heures. Après ce délai, si les ouvrages demeurent en place, la Municipalité procède sans autre avis au démantèlement de tous les ouvrages, et ce aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

Les travaux doivent être réalisés conformément aux plan et devis approuvés par le MELCC et exécutés sous la surveillance d'un ingénieur qualifié. Cet ingénieur doit émettre un certificat de conformité à la fin des travaux pour acceptation finale par la Municipalité.

ARTICLE 5 INFRACTION ET RECOURS

5.1 Infraction

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- Si le contrevenant est une personne physique, au moins 200$ pour la première infraction, au moins 300$ pour la deuxième infraction et de 500$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours de la même année ;

- Si le contrevenant est une personne morale, au moins 400$ pour la première infraction, au moins 800$ pour la deuxième infraction et 1 200$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

5.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité d'un montant de 200$ pour une personne physique et d'un montant de 400$ pour une personne morale édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 Recours

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire. »

A-490-1-2023/ART.1/EV 13-06-2023

ARTICLE 6 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge toute disposition et tout règlement incompatible aux dispositions contenues au présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

A-490-1-2023/ART.2/EV 13-06-2023

~~**ARTICLE 5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**~~

~~Le présent règlement abroge toute disposition et tout règlement incompatible aux dispositions contenues au présent règlement.~~

~~**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**~~

~~Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.~~

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 13 SEPTEMBRE 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 août 2022
Adoption du règlement : 13 septembre 2022
Entrée en vigueur : 14 septembre 2022

VERSION ADMINISTRATIVE